



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE PORTEAU

LD LE PORTEAU

79150 Argentonay

Références : 2024-02905
Code AIOT : 0057900219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement EARL LE PORTEAU implanté LD LE PORTEAU 79150 ARGENTONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE PORTEAU
- LD LE PORTEAU 79150 ARGENTONNAY
- Code AIOT : 0057900219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4322 du 22 mars 2005 pour l'exploitation d'un élevage porcin avec un effectif de 1 335 animaux équivalents (430 truies, 5 verrats et 30 cochettes).

Suite à la parution du décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 qui a modifié la nomenclature des ICPE, cet élevage porcin est désormais soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2102-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Équipements de stockage et de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
4	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'installation était globalement non conforme à la réglementation du fait de la présence de trop nombreux déchets sans organisation et d'un risque incendie important sur l'ensemble du site.

Post visite, M. DÉPLANNE a très rapidement réagi pour lever toutes les non-conformités constatées. Les efforts effectués doivent persister.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de cuve de stockage de gaz et de cuve à fioul sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence d'un plan de dératisation (4 passages minimum par an d'un professionnel). Présence de nombreuses toiles d'araignées chargées de poussières dans les bâtiments (pour exemple autour des boîtiers électriques) présentant un risque incendie important. Post contrôle, l'exploitant a transmis des photos qui attestent d'un nettoyage, entre autres, au niveau des boîtiers électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant maintenir un dépoussiérage régulier de l'ensemble de ses bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de stockage et de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

II. -

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

[...]

Constats :

Stockage des effluents solides :

D'après le dossier déposé en 2004 (projet de restructuration des ateliers d'un élevage porcin et mise à jour du plan d'épandage), les effluents solides sont stockés sur 3 plate-formes. Elles sont bétonnées et les jus sont canalisés et évacués vers la fosse à lisier.

Lors de la visite, il n'a pas été possible de retrouver les limites de ces plate-formes et des jus s'écoulaient vers le milieu naturel.

Post contrôle, l'exploitant a transmis de photos attestant que les tas de fumier ont été évacués (pour épandage) et les sols raclés.

Mise en sécurité de la fosse à lisier :

Absence de clôture sur une partie (environ 2 mètres) de l'entourage de la fosse à lisier (non couverte).

Post contrôle, l'exploitant a transmis une photo attestant de la réparation de la clôture de la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stockage des effluents solides :

Il est demandé à l'exploitant :

- de porter une attention particulière et régulière aux plate-formes qui collectent les effluents et de curer les déjections stockées en dehors de ce périmètre préservé ;
- de s'assurer du bon fonctionnement du collecteur des jus vers la fosse à lisier ;
- de recalculer la capacité de stockage en cas d'interdiction d'épandage et de faire les travaux si nécessaire.

Mise en sécurité de la fosse à lisier :

Il est demandé à l'exploitant de signaler la fosse à lisier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Sans objet, l'installation étant déjà existante mais, pour information, présence d'un accès pompiers en permanence dégagé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

Constats :

Défense externe de lutte contre le feu :

D'après le dossier déposé en 2004 (projet de restructuration des ateliers d'un élevage porcin et mise à jour du plan d'épandage), elle est assurée par une réserve d'eau (1 000 m³).

Cette mare est localisée à moins de 100 mètres de l'exploitation mais d'après les photos issues de Google Maps, elle semble être asséchée en été.

Défense interne de lutte contre le feu :

Présence de 8 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre (5 extincteurs à eau, 2 à poudre et 1 à CO₂).

Signalisation des vannes de coupure :

Absence de signalisation du coupe-circuit électrique général.
Post contrôle, l'exploitant a transmis une photo attestant de la mise en place de la signalisation demandée.

Vérification périodique :

Présence du dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 27 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Défense externe de lutte contre le feu :**

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS le plus proche et mettre à jour la défense externe incendie en fonction de la réglementation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de rapport de vérification des installations électriques effectué par un professionnel.
Post contrôle, l'exploitant nous a transmis l'attestation d'un professionnel mais non daté (contacté par téléphone, le professionnel a effectué sa visite le 16 juillet 2024) concluant que les mesures effectuées "garantissent la conformité des installations, leur sécurité et leur fiabilité".

Présence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.

Absence de registre des risques organisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des risques regroupant au minimum :

- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux,
- les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques,
- les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Présence de rétention associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement. En cas d'incendie, le sol des bâtiments étant sur caillebotis, les eaux d'extinction seront retenues à l'intérieur des bâtiments ou envoyées vers la fosse externe de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage

dans les meilleures conditions possibles.
<p>Constats : Achats réguliers au fur et à mesure des besoins.</p> <p>Présence de nombreux déchets (palettes de bois, anciens matériels élevage, bidons vides, cartons, morceaux de bois, ...) stockés sans organisation et déposés aléatoirement sur le site. Post visite, l'exploitant nous a transmis des photos attestant de l'évacuation des différents déchets constatés lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de continuer à entretenir le tri des déchets par catégorie en vue de leur élimination vers une ou plusieurs entreprises autorisées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des déchets
<p>Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Présence de bons d'enlèvements des déchets médicamenteux (aiguilles, vaccins, ...).</p> <p>Absence de congélateur permettant de stocker les cadavres d'animaux de petite taille avant leur dépôt dans le bac d'équarrissage juste avant leur enlèvement. Post contrôle, l'exploitant nous a transmis une photo attestant de la mise en place d'un congélateur.</p> <p>Présence d'une cloche à cadavres pour le stockage des animaux morts de grande taille installée mais non installée sur une zone facile à nettoyer et à désinfecter. Post visite, l'exploitant a fait terrasser la zone de stockage des animaux morts de grande taille et un devis est en cours pour son bétonnage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de créer un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur pour la collecte des cadavres de grande taille.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Présence de justificatifs d'enlèvements de déchets (cartons d'emballage, bidons, flacons,...).

Présence de bons d'enlèvements des déchets médicamenteux (aiguilles, vaccins, ...).

Type de suites proposées : Sans suite